

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE
DAVELUYVILLE LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LA LOCALISATION DES ABRIS
D'AUTO EN ZONE R-5 ET R-8

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville a adopté le règlement de zonage numéro 480 le 7 février 2005;

ATTENDU QUE le règlement no. 480 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle de Québec;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Roland Ayotte lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

ATTENDU QUE le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par le conseiller lors de la séance ordinaire tenue le ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro modifiant le règlement de zonage no. 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville laquelle modification porte sur la localisation des abris d'auto en zone R-5 et R-8, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le tableau de l'article 5.2.2.4 est modifié afin de se lire comme suit :

« ABRI D'AUTO

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

1

LOCALISATION

a) Cour arrière ;

b) Cour latérale ;

c) Cour avant secondaire ;

d) Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;

e) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;

e) La façade principale d'un abri d'auto implanté dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implantée selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1,5 mètre minimum et 3 mètres minimum s'il s'agit d'une limite d'emprise publique;

SUPERFICIE MAXIMALE

65 mètres² sans excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;

HAUTEUR MAXIMALE

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;

LARGEUR MAXIMALE

Si attenant au bâtiment principal, la largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal ;

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)

N/A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les abris d'auto attenants à une maison mobile sont interdits. Les plans verticaux de l'abri doivent être complètement ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale des côtés. Dans le cas où le côté servant d'accès est munie d'une porte ou que les côtés sont fermés dans une proportion supérieure à 50%, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

« Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu. »

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion	6 juillet 2020
Adoption du 1er projet de règlement	2020
Transmission à la MRC	2020
Avis public	2020
Assemblée publique de consultation	2020
Adoption du 2e projet de règlement	2020
Transmission à la MRC	2020
Adoption du règlement	2020
Transmission à la MRC	2020
Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska	2020
Avis public	2020
Entrée en vigueur	2020

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2020. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2020. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2020.

Pauline Vrain
Greffière

1er projet de règlement